3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation

Convention collective de 20 février 1979 (5749)

Conditions de travail et de rémunérations

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs", "employés" et "ouvriers":: les travailleurs, employés et ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE VI – *Barèmes de rémunérations*

B. Personnel d'exécution

Art. 30. La progression du barème de rémunération se répartit comme suit:

Première catégorie: 35 p.c. échelonnés sur vingt ans: 2,5 p.c. par an les dix premières années et 1 p.c. par an les dix années suivantes ;

Deuxième catégorie: 40 p.c. échelonnés sur vingt ans: 2,5 p.c. par an les dix premières années et 1,5 p.c. par an les dix années suivantes ;

Troisième catégorie: 50 p.c. échelonnés sur vingt ans: 2,5 p.c. par an les dix premières années et 1 p.c. par an les dix années suivantes ;

Quatrième catégorie: 50 p.c. échelonnés sur vingt ans: 2,5 p.c. par an les dix premières années et 1 p.c. par an les dix années suivantes ;

Une prolongation de carrière est accordée aux membres du personnel d'exécution ayant dix ans de service ininterrompu dans l'entreprise. Ils bénéficient de six augmentations bisannuelles chacune équivalente à la dernière augmentation annuelle.

Art. 34. Les employés qui entrent au service d'une société à un âge supérieur à l'âge de départ de leur catégorie, ont droit aux augmentations du barème de rémunérations jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum prévu par celui-ci dans la catégorie où ils se trouvent.

Art. 35. Les augmentations du barème de rémunérations prennent cours le premier mois qui suit l'anniversaire de l'intéressé.

C. Inspecteurs

Art. 38. La progression du barème de rémunérations se répartit comme suit:

a) inspecteurs des caisses d'épargne: 40 p.c. échelonnés sur vingt ans ;

b) inspecteurs de sociétés de capitalisation:

Première catégorie: 50 p.c. échelonnés sur vingt ans;

Deuxième catégorie: 60 p.c. échelonnés sur vingt ans;

Troisième catégorie: 64 p.c. échelonnés sur vingt ans;

Ces progressions sont acquises annuellement par vingtième.

Une prolongation de carrière est accordée aux inspecteurs de caisses d'épargne et de sociétés de capitalisation ayant dix ans de service interrompu dans l'entreprise. Ils bénéficient d'une seule augmentation bisannuelle équivalente à la dernière augmentation annuelle.

Art. 41. Les augmentations du barème de rémunérations prennent cours le premier mois qui suit l'anniversaire de l'intéressé.

D. Personnel de cadre

Art. 44. La progression du barème de rémunération est de 37 p.c. échelonnés sur dix-sept ans ; 2,5 p.c. par an les dix premières années, 2 p.c. les cinq années suivantes et ensuite encore une augmentation de 2 p.c. deux années après, à l'ancienneté de 17 ans.

Il est entendu que les droits acquis doivent être respectés.

Art. 47. Les augmentations du barème de rémunérations prennent cours le premier mois qui suit l'anniversaire de nomination de l'intéressé dans le personnel de cadre ou une catégorie supérieure du personnel de cadre.

CHAPITRE VIII – *Dispositions finales*

Art. 62. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1979 et est conclue pour une durée indéterminée.